



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2576

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les règles applicables à l'usage des armes par les fonctionnaires de la police nationale. Contrairement aux gendarmes qui, en application du décret du 20 mai 1903, disposent d'un régime juridique adapté à leur mission, la police nationale ne peut user de ses armes que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire la seule légitime défense. Ce cadre est aujourd'hui manifestement trop restrictif dans certaines circonstances : ainsi, par exemple, l'opinion publique est légitimement choquée que puisse être qualifiée de « bavure » le fait d'ouvrir le feu sur un véhicule qui a forcé un barrage de police et fait l'objet d'une poursuite durant plusieurs kilomètres. Une modification du cadre juridique existant semble donc nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un réexamen des règles actuelles est envisageable afin de mieux adapter celles-ci aux missions de la police lorsque les nécessités de la sécurité publique l'exigent.

Texte de la réponse

L'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde sur les principes de la légitime défense définis par l'article 328 du code pénal, en dehors des cas où ces fonctionnaires peuvent faire usage de la force en application de l'article 104 du même code. Il se fonde aussi sur les règles fixées par le décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale. Lorsqu'il s'agit d'une action collective dans le cadre d'une mission de protection et de garde dans un établissement pénitentiaire, l'usage des armes à feu est soumis à des règles particulières prévues par le code de procédure pénale. Les seules sommations de police ne permettent pas l'usage des armes. Mais, un délinquant refusant d'obtempérer aux sommations de s'arrêter et cherchant au moyen de son véhicule à porter atteinte à l'intégrité physique des policiers en position sur un barrage met ceux-ci en situation de légitime défense. Même si l'article 174 du décret du 20 mai 1903 donne aux militaires de la gendarmerie la possibilité légale d'user de leurs armes, à l'encontre de personnes ou de véhicules n'ayant pas respecté l'ordre d'arrêter et ne pouvant y être contraints que par ce moyen, dans les faits les gendarmes utilisent de moins en moins ce droit. Il serait en effet difficile d'admettre qu'un automobiliste n'ayant pas entendu les sommations ou encore un adolescent circulant à bord d'un véhicule emprunte à l'insu des parents et pris de panique en voyant qu'il va être contrôlé puissent être blessés ou tués, alors qu'ils ne menacent pas la vie ou la sécurité des membres des forces de l'ordre et ne sont en rien des malfaiteurs. Les dispositions précédemment citées, dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale et qui leur sont régulièrement rappelées et commentées, étant considérées comme satisfaisantes, il n'est pas envisagé, en l'état actuel des choses, d'étendre ce droit aux fonctionnaires de la police nationale, même si la réflexion reste ouverte.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2576

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2470